

Arrêté du Conseil-exécutif

N° d'ACE: 1287/2017
Date: 29 novembre 2017
Direction: Direction des travaux publics, des transports et de l'énergie
N° d'affaire: 702910
Classification: Non classifié

Commune de Büren an der Aare ; Réfection de l'Ey-Brücke sur le canal de Nidau-Büren ; Subvention cantonale à la réalisation

1 Objet

Le crédit demandé de 1 398 000 francs doit permettre de financer la participation cantonale à la réfection de l'Ey-Brücke sur le canal de Nidau-Büren dans la commune de Büren an der Aare.

Le maître d'ouvrage du projet est la commune de Büren an der Aare.

2 Bases légales

- Loi du 14 février 1989 sur l'entretien et sur l'aménagement des eaux (Loi sur l'aménagement des eaux, LAE ; RSB 751.11), article 9, alinéa 3, lettre *b*
- Ordonnance du 15 novembre 1989 sur l'aménagement des eaux (OAE ; RSB 751.111.1), article 2a, alinéa 1
- Loi du 26 mars 2002 sur le pilotage des finances et des prestations (LFP ; RSB 620.0), articles 42 ss
- Ordonnance du 3 décembre 2003 sur le pilotage des finances et des prestations (OFP ; RSB 621.1), articles 136 ss
- Ordonnance du 18 octobre 1995 sur l'organisation et les tâches de la Direction des travaux publics, des transports et de l'énergie (OO TTE ; RSB 152.221.191), article 10

3 Coûts, dépenses nouvelles

Niveau des prix en septembre 2017, indice des coûts de production selon les modèles de coûts CAN (SIA123)

Coûts totaux selon estimation de la commune	CHF	2 015 000.–
./. Subventions communales promises	– CHF	432 000.–
Montant déterminant en matière d'autorisation de dépenses	CHF	1 583 000.–
./. Dépenses déjà approuvées pour l'étude de projet (autorisation de dépenses de l'OED du 28 juin 2016)	– CHF	185 000.–
Crédit à approuver	CHF	1 398 000.–

Il s'agit de dépenses nouvelles et uniques au sens des articles 46 et 48, alinéa 1 LFP.



Le présent arrêté autorise les coûts supplémentaires liés au renchérissement (art. 54, al. 3 LFP et art. 151 OFP).

4 Nature du crédit / Compte / Groupe de produits / Exercice

Il s'agit d'un crédit d'engagement au sens de l'article 50 LFP, qui sera en principe relayé par les paiements ci-après. Ceux-ci sont inscrits au budget et au plan intégré mission-financement de la Direction des travaux publics, des transports et de l'énergie :

Groupe de produits : 09.17.9100 Eaux et déchets

Compte	Désignation	Exercice	Montant
503000	910030100 CEJ Canton	2018	CHF 1 398 000.–

5 Informations sur les investissements préservant la valeur et générant une plus-value, sur la durée d'utilisation et sur les amortissements

Le crédit de 1 398 000 francs concerne exclusivement des investissements préservant la valeur.

La durée d'utilisation des investissements est de 25 ans. Le présent crédit entraîne ainsi des charges d'amortissement annuelles ordinaires de 55 920 francs.

Le pont à remplacer est amorti et n'entraîne pas de charges d'amortissement extraordinaires.

Au nom du Conseil-exécutif
Le chancelier
Auer



Destinataire

- Grand Conseil